

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2015

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. La limite supérieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (RO 2010 2975).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2015, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de prévoir une durée de validité plus longue du barème dégressif. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il adaptera alors simultanément le barème dégressif.